



## La Convention de Barcelone et ses 7 protocoles : le principal accord multilatéral sur l'environnement dédié à la mer Méditerranée et son littoral

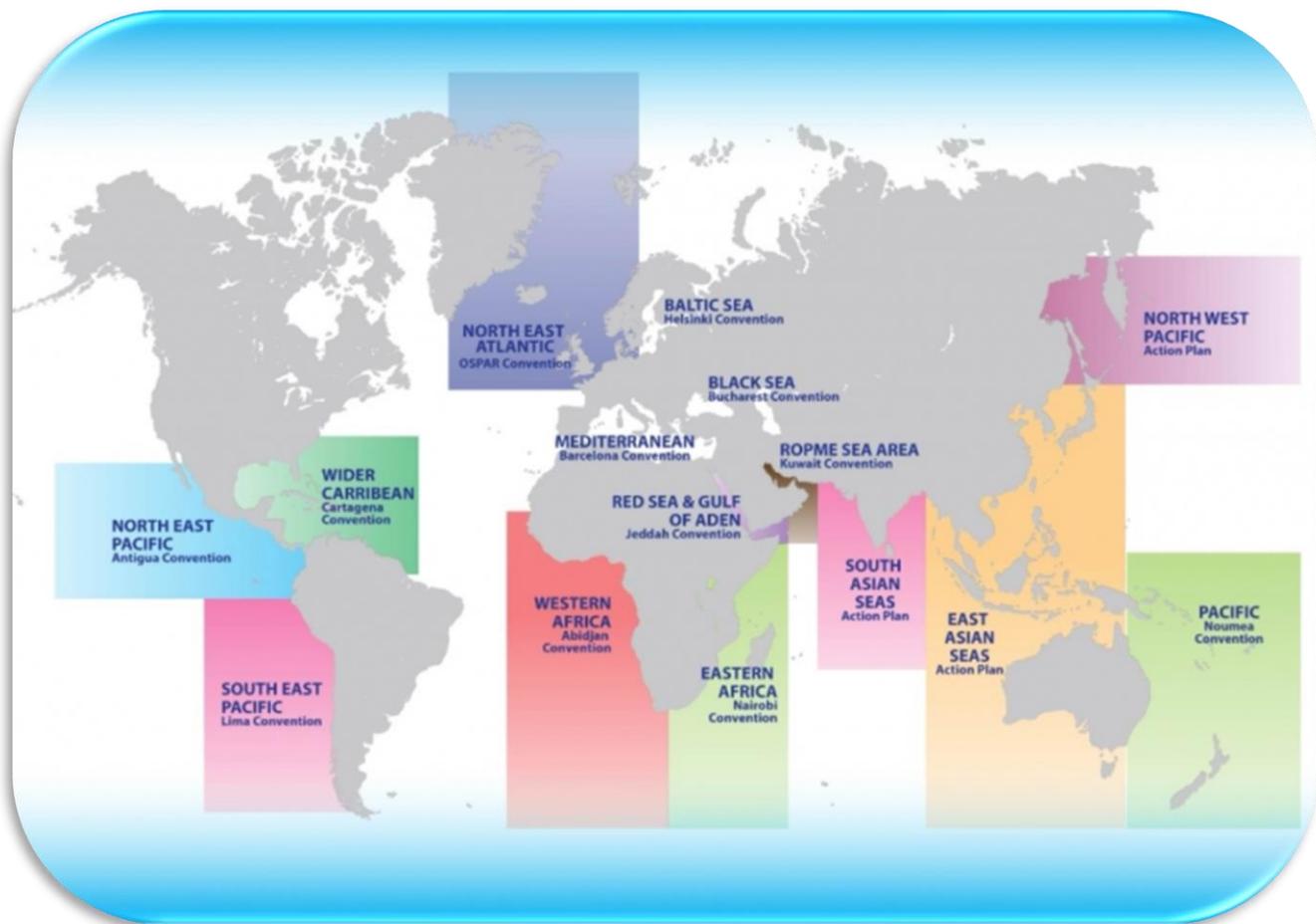
Introduction au système du Plan d'action pour la Méditerranée-Convention de Barcelone du PNUE : un cadre réglementaire, institutionnel et de mise en œuvre permettant une coopération multilatérale entre 21 pays côtiers et l'Union européenne pour des écosystèmes marins et côtiers sains et un développement durable.

Les 22 Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont : l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie Herzégovine, Chypre, la Croatie, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, la Libye, Malte, le Maroc, Monaco, le Monténégro, la République Arabe Syrienne, la Slovénie, la Tunisie, la Turquie, et l'Union européenne.

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a été créé en 1972 à la suite de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain de l'ONU. La [mission principale](#) du PNUE s'inscrit dans la définition du développement durable, à savoir : « fournir un leadership et [...] encourager le partenariat dans la protection de l'environnement en inspirant, informant et permettant aux nations et aux peuples d'améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures ».

Très tôt, cette organisation internationale basée à Nairobi au Kenya, s'est penchée sur la question des océans et du milieu marin. Dès 1972, dans le [Plan d'action](#) issu de la Conférence de Stockholm, 9 paragraphes sur les 109 étaient consacrés aux problèmes marins et déjà une volonté était clairement

affichée d'organiser une conférence sur le « droit de la mer » et de mettre en place un cadre institutionnel. En 1974 un [Programme sur les mers régionales \(PMR\)](#) était établi avec l' [objectif de soutenir la coopération](#) « pour des mers propres et saines ». Au fil du temps, 18 Conventions et plans d'action sur les mers régionales pour une gestion et une utilisation durables de l'environnement marin et côtier ont été mis en place (dont 7 sont gérés par le PNUE).



Source : [PNUÉ](#)

## Lancement du Plan d'action pour la Méditerranée et de sa convention

Le premier d'entre eux, en 1975, fut le [Plan d'action pour la Méditerranée](#) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ/PAM), qui sert de modèle pour les autres régions du globe.

En 1976 les Etats riverains de la Méditerranée auxquels s'ajoutent les Communautés européennes (devenue Union européenne par la suite), signaient la [Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution appelée également Convention de Barcelone](#) (entrée en vigueur en 1978). Cette convention ainsi que ses protocoles additionnels servent de

cadre juridique au Plan d'action pour la Méditerranée.

En 1995, les Parties contractantes ont adopté des amendements substantifs à la Convention de Barcelone, renommée « Convention pour la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée » qui est entrée en vigueur en 2004.

## Que contient la Convention ?

La Convention de Barcelone contient un [texte de base accompagné de 7 protocoles](#) qui sont venus préciser et compléter certains articles.

La convention est composée de 35 articles et d'une annexe portant sur l'arbitrage entre les parties, dont voici les éléments les plus saillants:

- L'article 2 définit la pollution comme les: *« substances ou énergie [...] dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».*
- L'article 4 définit l'objet général de la Convention *« les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable ».*

Cet article définit également les obligations liées à la Convention. Il rappelle certains principes de droit dont :

- *« Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre le Plan d'action pour la Méditerranée »* (complété par l'article 14 qui stipule que *« les Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la Convention et les Protocoles »*)

- *« le principe de précaution »* doit s'appliquer en cas de risque avéré.
- *« le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général »* (complété par l'article 16)
- *« des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves »*
- L'article 15 promeut la transparence de l'information et l'accès de cette dernière au grand public.

Précisons que ce texte porte une obligation générale d'adopter les actes juridiques internes nécessaires à l'application des dispositions de la convention et de ses protocoles. Que ce texte ainsi que ses protocoles additionnels sont des traités internationaux à caractère juridique contraignant, mais que cependant ils contiennent des normes variées, qui n'ont pas toutes la même portée normative, la même force juridique, entre obligation et recommandation.

Les articles 5 à 8 énumèrent les éléments les plus graves qui menacent la Méditerranée, à savoir :

- L'article 5 qui porte sur l'interdiction de l'immersion des déchets en mer ;
- L'article 6 sur les rejets des navires (type dégazage en mer ou marée noire) ;
- L'article 7 sur *« la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de*

*son sous-sol* » (on pense à l'exploration pétrolière ou gazière par exemple) ;

- Et l'article 8 qui porte sur la pollution d'origine terrestre arrivant en méditerranée par les fleuves ou pas des tuyaux d'évacuation, en particulier à caractères : « *toxiques, persistants et susceptibles de bioaccumulation* ».
- L'article 10 porte sur la protection de « *la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats* ».
- L'article 11 vient compléter l'ensemble en assistant sur l'approche transfrontalière de la pollution.

La mise en pratique de la Convention est spécifiée dans les parties suivantes, à savoir l'article 12 qui porte sur la mise en place d'une surveillance de la zone méditerranéenne, l'article 13 qui définit la coopération scientifique et l'échange de données entre Etats, la facilitation à l'accès aux technologies et à la formation technique, l'article 26 qui porte sur l'obligation par les parties prenantes de produire des rapports sur la mise en œuvre de la convention dans leurs pays respectifs, rapport qui sont ensuite évalués et des mesures et recommandations proposées.

Le reste du texte s'attaque au fonctionnement du secrétariat, les modalités pratiques des réunions, de ratification, etc.

## Que contiennent les protocoles à la Convention ?

- **Le Protocole « immersions »** vient compléter l'article 5 de la Convention en entrant plus en détails sur les matières visées d'interdiction d'immersion et les modalités techniques d'application du protocole. L'incinération de déchets en mer est formellement interdite dans l'article 7 du protocole.
- Le Protocole « prévention et situations critiques » vient compléter et préciser l'article 6 sur les pollutions issues des navires précisant qu'il s'agit de : « *rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives* » dangereux pour l'homme et la nature, y compris « *dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire* » (article 6 du Protocole, concerne en particulier les porte-conteneurs). Ce document propose un cadre de coopération entre les différentes parties en cas d'événement de pollution. L'article 9 du Protocole revêt un caractère particulièrement singulier dans la mesure où il stipule l'obligation de signaler au capitaine de navire ou au pilote d'avion de tout événement de pollution dont ils seraient témoins.
- Le Protocole « tellurique » s'inscrit dans le cadre des plans d'action régionaux afin de cristalliser la mise en œuvre autour d'objectifs ou de cibles spécifiques et limités dans le temps. Il vient compléter l'article 8 de la Convention en mettant l'accent sur les origines des

pollutions terrestres : les fleuves (première source de pollution plastique du milieu marin), les établissements côtiers ou « *les émissaires* », et en priorisant les « *substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation* » (comme les rejets miniers ou chimiques en mer via une canalisation -les substances sont listées en annexe du protocole). L'article 6 du Protocole définit un système d'autorisation, incluant dans son paragraphe 4 « *un régime de sanctions appropriées en cas de non-respect des autorisations et réglementations* » et dans les parties suivantes les normes techniques à respecter.

- Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB) vient compléter l'article 10 sur la protection de la biodiversité en Méditerranée et aborde en particulier le statut des ASP. Il incite dans son article 6 les parties prenantes à mettre en place des mesures spécifiques à ces zones concernant : « *l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets* », la circulation des navires, la lutte contre les espèces invasives, la réglementation ou l'interdiction de l'exploitation minière, de la chasse ou de la pêche et la réglementation stricte de toute autre activité pouvant nuire à l'objectif de conservation de la zone (notamment les activités de loisir). L'article 8 du protocole (complété par les annexes) introduit la notion des « *aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne* »

(dites ASPIM). Les articles suivants portent sur la gestion des espèces protégées dans les zones en question.

- Le Protocole « offshore » vient compléter l'article 7 de la Convention sur la prospection ou l'exploitation de « *toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses* » en zone méditerranéenne de manière très détaillée et large. Le protocole propose ainsi un système d'autorisation régit par des principes rigoureux, basés sur « *les normes et pratiques internationales* » en vigueur. Les Etats ont l'obligation de refuser une autorisation lorsque « *les activités envisagées sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nuisibles significatifs qui ne pourraient être évités* ». Toute demande d'autorisation est ainsi « *subordonnée* » à « *une étude d'impact sur l'environnement* » (défini dans l'annexe IV du protocole) et au respect d'un certain nombre de mesures listées dans son l'article 5. Les parties suivantes décrivent les modalités pratiques et les normes de sécurité à suivre pour toute infrastructure en lien avec l'exploitation des ressources, y compris la fin d'exploitation et le nettoyage du site. L'article 27 ajoute que « *les opérateurs sont tenus responsables des dommages causés par les activités et sont tenus de verser promptement une réparation adéquate* » et qu'en outre, qu'ils sont « *couverts par une assurance ou autre garantie financière [...] en*

*vue d'assurer la réparation des dommages causés par les activités* ».

- Le Protocole « déchets dangereux » vient compléter l'article 11 de la Convention sur « *les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* » dans la lignée des conventions de Bâle et de Bamako qui portent sur ce sujet. Il engage les parties signataires à prendre « *toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux* » et prendre « *toutes mesures appropriées pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux, et si possible, supprimer ces mouvements en Méditerranée* » (article 5 du protocole), ceci incluant également le trafic illicite de déchets dans la région (la liste des substances considérées comme dangereuses est disponible dans l'annexe 1).
- Le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) aborde une approche plus transversale de la Convention de Barcelone en portant sur la gestion intégrée des zones côtières, par la mise en œuvre des principes du développement durable à tous les niveaux, dans ces zones. Il apporte également des éléments d'intérêt concernant la préservation des paysages côtiers (article 12 du document) et du patrimoine culturel (article 13). Il porte enfin sur les risques de catastrophe naturelle et met en place un cadre

de coopération (article 22 et article 24 du protocole).

## **Le fonctionnement du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone**

Le Gouvernement d'Espagne assume les fonctions de dépositaire de la Convention et de ses Protocoles, informe les Parties contractantes et le Secrétariat du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date d'entrée en vigueur des instruments juridiques ou leurs modifications.

Organes de gouvernance et organes subsidiaires:

- [La Réunion des Parties contractantes](#) (ou COP en anglais pour Conference Of the Parties), se tenant tous les deux ans en assemblée fait l'état des lieux et le suivi de la mise en œuvre de la Convention et prend des décisions sur les politiques, les stratégies, le budget et le programme de travail du PAM.
- Les Parties contractantes désignent des Points focaux qui examinent l'état d'avancement des travaux et assurent la mise en œuvre des recommandations au niveau national.
- Le Bureau tournant de 6 représentants des Parties contractantes « *fournit les orientations pour la mise en œuvre du programme de travail au cours des périodes séparant les réunions biennales* ».

La Commission méditerranéenne sur le développement durable (CMDD), *organe*

*consultatif des Parties contractantes » a été établi afin de les aider à intégrer les questions environnementales dans leurs programmes socioéconomiques et à promouvoir des politiques de développement durable dans la région et les pays méditerranéens ». La Commission coordonne, entre autres, la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), qui retranscrit au niveau de la zone Méditerranée les 17 objectifs de développement durable. La [stratégie actuelle](#) a été adoptée en 2016 et couvre la période 2016-2025.*

Le Comité de respect des obligations est en charge de vérifier l'application de la Convention et de ses protocoles auprès des Etats membres. Le Comité travaille de manière « *non conflictuelle, transparente, préventive et non contraignante* ». Il « *promeut le respect des obligations et traite les cas de non-respect en fournissant aux Parties contractantes des conseils et des recommandations non contraignantes* ». Les membres et leurs suppléants sont désignés par les Parties et élus par la Réunion des Parties contractantes et remplissent leurs fonctions à titre individuel.

Le [Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée](#) finance les activités du Plan d'Action pour la Méditerranée. Le PAM reçoit aussi des contributions volontaires fournies par les Parties contractantes, ainsi que des financements extérieurs de projets.

Les fonctions de Secrétariat sont assurés par le PNUE. « [l'Unité de coordination du PAM](#) » est basée à Athènes en Grèce, qui est responsable

L'ensemble s'articule autour [de la Stratégie à moyen terme \(SMT\) du PNUE/PAM pour 2022-2027](#), qui est le réceptacle et la

traduction au niveau régional d'un certains nombre de processus internationaux dont les 17 Objectifs de développement durable de l'ONU.

la mise en œuvre du programme de travail du PAM se fait avec l'appui de 7 composantes spécialisées basées autour du bassin méditerranéen qui sont :

- Le Programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée ([MED POL](#)) à Athènes (Grèce).
- Le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle ([REMPEC](#)), à La Valette (Malte).
- Le Centre d'activités régionales [Plan Bleu](#) (CAR/PB), à Marseille (France) en charge de produire des études sur l'état de la Méditerranée, de conseiller et de faire de la prospective.
- Le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires ([CAR/PAP](#)), à Split (Croatie), qui vise à conseiller sur les problématiques liées à la gestion des côtes.
- Le Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées ([CAR/ASP](#)), à Tunis (Tunisie).
- Le Centre d'activités régionales pour la consommation et la production durables ([MedWaves](#)), à Barcelone (Espagne).
- Le Centre d'activités régionales pour l'information et la communication ([CAR/INFO](#)), à Rome (Italie).

### **Quels sont les textes mis en œuvre dans votre pays ?**

Pour en savoir plus sur l'état de ratification de la Convention et de ses 7 protocoles,

n'hésitez pas à consulter le site du PAM/PNUE [ici](#). Vous en serez ainsi bien plus sur les obligations de votre pays concernant toutes ces normes.

### **Vous souhaitez en apprendre d'avantage ?**

N'hésitez pas à vous inscrire et à faire le cours en ligne disponible sur la plateforme de formation de l'ONU [Informea](#) intitulé : « Cours d'introduction au Plan d'action pour la Méditerranée et à la Convention de Barcelone » :

- Pour lire le [syllabus](#)
- Pour vous [inscrire](#)

Ou à revoir la vidéo du Rendez-vous du Plan bleu du 6 avril 2023 intitulé « Convention de Barcelone : quelles obligations concrètes de protection de l'environnement ? » en [cliquant ici](#).

### **Pour en savoir plus**

Vous pouvez contacter directement l'équipe du PNUE/PAM :

Programme des Nations Unies pour l'environnement/Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée - Secrétariat de la Convention de Barcelone

Adresse : 48, avenue Vassileos Konstantinou, 116 35 Athènes, Grèce

Adresse électronique : [unepmap@un.org](mailto:unepmap@un.org)

Téléphone : +30 210 7273100

<https://www.unep.org/unepmap/fr/who-we-are/contact-us>

Et les suivre sur les réseaux sociaux :

- [Twitter](#)
- [Youtube](#)

Ou contacter le point focale de la Convention de Barcelone présent dans votre pays en [cliquant ici](#).

Cette note d'information a été produite par l'équipe d'Africa 21 pour les journalistes souhaitant comprendre et couvrir les travaux du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, incluant le principal accord multilatéral sur l'environnement dédié à la protection des écosystèmes marins et côtiers et au développement durable. Ce travail de recherche et de synthèse a été effectué avec le soutien de l'Unité de Coordination du PNUE/PAM.